



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 11

Réunion restreinte du jeudi 26 septembre 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024

SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+1 muté)	12/09/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024

	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRES

FC LISSOIS (524859)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 de M. MERCADAL Philippe, Président du FC LISSOIS, demandant l'annulation de la licence du joueur RAGUEL Lionel et de la dirigeante Mme HOUICHA Sabrina,

Considérant que le joueur RAGUEL Lionel est titulaire d'une licence « R » 2024/2025 Libre/Vétérans enregistrée le 27/08/2024,

Considérant que la licence Dirigeant de Mme HOUICHA Sabrina a été enregistrée le 27/08/2024,

Considérant que ces 2 licences ont été obtenues règlementairement,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête du FC LISSOIS.

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2024 de l'ES SEIZIEME concernant les modalités de purge d'une sanction pour 2 éducateurs du club ainsi que pour une joueuse,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national »

Dans son alinéa 5 :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. »

AFFAIRES

N° 151 – SE/FU – LECOULEUX Jason

JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)

La Commission,

Considérant que JEUNESSE AULNAYSIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/09/2024,

Par ce motif, annule la licence « M » 2024/2025 du joueur LECOULEUX Jason en faveur de JEUNESSE AULNAYSIENNE.

N° 152 – SE – JACQUET Bladimy

FC GRANDE VIGIE (547437)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 de l'ACADMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il indique n'avoir reçu aucun virement de la part du joueur JACQUET Bladimy et qu'il reste donc redevable envers le club,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2024 de M. KANZAOUI Samir, ancien entraîneur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il atteste avoir bien perçu la somme de 180 € de la part du joueur JACQUET Bladimy et avoir donné cette somme en espèces au club,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, pour le **mercredi 02 octobre 2024**, de confirmer ou non ces dires

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – SE – BOUTILLIER Kevin

US LE PECQ (500585)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 de l'AC HOUILLES selon laquelle le joueur BOUTILLIER Kevin était bien licencié la saison 2023/2024 au sein du club, comme son fils, mais qu'il ne s'est entraîné que 2 ou 3 fois et n'a participé à aucune rencontre,

Considérant néanmoins que la licence 2023/2024 a une existence réglementaire,

Par ces motifs, dit ne pas pouvoir annuler ladite licence du joueur BOUTILLIER Kevin.

N° 164 – SE – BANGOURA Sekouba

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2024 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BANGOURA Sekouba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 165 – SE/U20 – BOUBETRA Kylian

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2024 de l'ES VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUBETRA Kylian pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'ES VITRY.

N° 166 – SE – BRAS BORGES Angelo

JUVENTUS CLUB PARIS (541217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BRAS BORGES Angelo a été désenregistré des fichiers de la Fédération Portugaise de Football le 18/09/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur BRAS BORGES Angelo et invite JUVENTUS CLUB PARIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 167 – SE – GROTHE Konguiasse

FC VILLIERS LE BEL (550582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2024 du FC VILLIERS LE BEL selon laquelle le club renonce à engager le joueur GROTHE Konguiasse pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC VILLIERS LE BEL.

N° 168 – SE – LUTUMBA Junior

AS MESNIL LE ROI (528461)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur LUTUMBA Junior a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 19/09/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur LUTUMBA Junior et invite l'AS MESNIL LE ROI à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 169 – SE/U20 – NEKOS CIA Christ

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur NEKOS CIA Christ a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 19/09/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur NEKOS CIA Christ et invite MACCABI PARIS METROPOLE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 170 – SE – OUDINA Youcef

FC LES LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur OUDINA Youcef a été désenregistré des fichiers de la Fédération Suisse de Football le 20/09/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur OUDINA Youcef et invite le FC LES LILAS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 171 – SF – PILORGE Lydia

COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2024 de COSMO TAVERNY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC MONTMORENCY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse PILORGE Lydia et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 172 – SE – TAPE Edigno

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur TAPE Edigno est toujours sous contrat avec son club ivoirien, STELLA CLUB ABIDJAN ADJAME,

Par ces motifs, refuse la licence 2024/2025 du joueur TAPE Edigno en faveur du RACING CFF.

N° 173 – SE – VASQUEZ RAMIREZ Jaime

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur VASQUEZ RAMIREZ Jaime a été désenregistré des fichiers de la Fédération Péruvienne de Football le 18/09/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur VASQUEZ RAMIREZ Jaime et invite le FC GAGNY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 174 – SF/U20 – ZAPP Anaia

NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la joueuse ZAPP Anaia a été désenregistrée des fichiers de la Fédération Allemande de Football le 21/07/2023, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 de la joueuse ZAPP Anaia et invite NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 175 – SE – BENCHIKHA Fatah

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF concernant la demande de Certificat International de Transfert du joueur BENCHIKHA Fatah, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que le joueur BENCHIKHA Fatah, né le 18/12/2004, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur du FC RED STAR.

N° 176 – VE – MOREIRA LOPES CABRAL Euclides et MADOU Frank Olivier

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2024 de l'US TORCY P.V.M.,

Considérant que le joueur MOREIRA LOPES CABRAL Euclides était licencié lors de la saison 2023/2024 à VELHA GUARDA DE PARIS

Considérant que, par suite d'une erreur administrative, ce même joueur a obtenu une licence « A » 2024/2025 faite en dématérialisation en faveur de l'US TORCY P.V.M. sous le patronyme MOREIRA Euclides,

Considérant que le joueur MADOU Frank Olivier était licencié lors de la saison 2023/2024 à l'ESA LINAS MONTLHERY

Considérant que, par suite d'une erreur administrative, ce même joueur a obtenu une licence « A » 2024/2025 faite en dématérialisation en faveur de l'US TORCY P.V.M. sous le patronyme MADOU Frank,

Par ces motifs, annule les licences « A » 2024/2025 des joueurs susnommés obtenues irrégulièrement en faveur de l'US TORCY P.V.M. et demande à ce club de faire des demandes de licence « changement de club ».

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

28912293 – US ROISSY EN BRIE 1 / FC COSMOS ST DENIS 1 du 15/09/2024

Demande d'évocation formulée par le FC COSMOS ST DENIS sur la participation du joueur CAMARA Abdousalam, de l'US ROISSY EN BRIE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US ROISSY EN BRIE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle il indique que le joueur CAMARA Abdousalam a purgé sa suspension,

Considérant que le joueur CAMARA Abdousalam a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, de 10 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 77, réunie le 13/03/2024, avec date d'effet du 09/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 15/03/2024,

Considérant que la Commission d'Appel du District 77 a, lors de sa réunion du 17/04/2024, décidé de suspendre le joueur CAMARA Abdousalam de 14 matches, avec date d'effet au 09/02/2024, décision publiée sur Footclubs le 03/05/2024,

Considérant qu'entre le 09/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 15/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'US ROISSY EN BRIE évoluant en D2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/02/2024 contre DAMMARIE FC, au titre du championnat,
- Le 03/03/2024 contre MAGNY LE HONGRE FC, au titre du championnat,
- Le 10/03/2024 contre VAL DE FRANCE, au titre du championnat,
- Le 17/03/2024 contre OZOIR 77 FC, au titre du championnat,
- Le 24/03/2024 contre PORTUGAIS PONTAULT, au titre du championnat,
- Le 07/04/2024 contre BRIARD SC, au titre du championnat,
- Le 14/04/2024 contre GRETZ TOURNAN SC, au titre du championnat,
- Le 21/04/2024 contre VAL D'EUROPE FC, au titre de la Coupe Comité Seniors,
- Le 28/04/2024 contre COULOMMIERS, au titre du championnat,
- Le 12/05/2024 contre SEVRAN FC, au titre de la coupe de France,
- Le 19/05/2024 contre PAYS DE FONTAINEBLEAU, au titre de la Coupe Comité Seniors,
- Le 22/05/2024 contre TRILPORT US, au titre du championnat,
- Le 26/05/2024 contre GRETZ TOURNAN, au titre du championnat,
- Le 02/06/2024 contre SENART MOISSY, au titre du championnat,
- Le 09/06/2024 contre PARIS INTERNATIONAL, au titre de la Coupe de France,
- Le 15/06/2024 contre LE PIN VILLEVAUDE, au titre de la Coupe Comité Seniors,

Considérant que le joueur CAMARA Abdousalam ne figure pas sur les feuilles de matches des 11/02/2024, 03/03/2024, 10/03/2024, 17/03/2024, 24/03/2024, 07/04/2024, 14/04/2024, 21/04/2024, 28/04/2024, 12/05/2024, 19/05/2024, 22/05/2024, 26/05/2024, 02/06/2024 et 09/06/2024, purgeant ainsi ses 14 matches de suspension,

Considérant de ce fait que le joueur CAMARA Abdousalam pouvait être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Rappelle au FC COSMOS ST DENIS que les droits d'évocation de 100 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

28247101 – STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 1 / FC RED STAR 3 du 22/09/2024

Réserves du FC RED STAR sur la participation et la qualification des joueurs SALL Amadou et SOUAK Yanis, de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, le FC RED STAR indique que les joueurs SALL Amadou et SOUAK Yanis, tous 2 mutés, ne pouvaient pas participer à la rencontre car le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS est en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis 3 saisons et ne peut inscrire aucun muté sur une feuille de match,

Dit qu'il y a lieu de transformer ce courrier de confirmation des réserves en réclamation,

Demande au STADE DE L'EST PAVILLONNAIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 02 octobre 2024**.

SENIORS – R3/D

28223597 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 / MITRY COMPANS GOELLY 1 du 22/09/2024

La Commission,

Informe l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN d'une réclamation formulée par MITRY COMPANS GOELLY au motif que le joueur AMENGLÉ FOUMANE Josh, inscrit sur la FMI avec le n°7 en tant que titulaire, a été remplacé à la 27^{ème} minute puis est de nouveau rentré à la place du joueur BOFEY Abrahams, inscrit avec le n°9,

Demande à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 02 octobre 2024**.

Demande à M. DE SOUSA Bruno, arbitre, un rapport circonstancié.

SENIOR CDM – R2/A

28224509 – ASC BELLOY ST MARTIN 5 / FC ROMAINVILLE 5 du 15/09/2024

Demande d'évocation du FC ROMAINVILLE sur la participation et la qualification du joueur SALGADO David, de l'ASC BELLOY ST MARTIN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ASC BELLOY ST MARTIN a fourni ses observations dans les délais impartis, confirmant la suspension du joueur SALGADO David,

Considérant que le joueur SALGADO David a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/06/2024, avec date d'effet du 10/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 07/06/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 15/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'ASC BELLOY ST MARTIN évoluant en CDM – R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SALGADO David était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ASC BELLOY ST MARTIN (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ROMAINVILLE (3 points, 0 but)

Inflige à l'ASC BELLOY ST MARTIN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SALGADO David à compter du lundi 30 septembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASC BELLOY ST MARTIN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ROMAINVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

28225347– OL. PARIS XV 31 / FC OZOIR 77. 31 du 15/09/2024

La Commission,

Informe l'OL. PARIS XV d'une demande d'évocation du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification du joueur MEZAINE Abderrazak, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'OL. PARIS XV de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 02 octobre 2024**.

ANCIENS – R3/C

28225739 – FC MONTFERMEIL 31 / US VERT LE GRAND 31 du 22/09/2024

La Commission,

Informe le FC MONTFERMEIL d'une demande d'évocation de l'US VERT LE GRAND sur la participation et la qualification du joueur MOUMNI Abderrahime, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MONTFERMEIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 02 octobre 2024**.

SENIOR ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

28252537 – AS BANQUE DE FRANCE 1/ CONSEIL DEPARTEMENTAL 92.1 du 14/09/2024

Demande d'évocation de l'AS BANQUE DE FRANCE sur la participation et la qualification du joueur SMERALDA Miguel, de CONSEIL DEPARTEMENTAL 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, confirmant la suspension du joueur SMERALDA Miguel,

Considérant que le joueur SMERALDA Miguel a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/06/2024, avec date d'effet du 10/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 07/06/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 14/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 évoluant en Foot Entreprise/Criterium n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SMERALDA Miguel était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS BANQUE DE FRANCE (3 points, 2 buts)

Inflige au CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SMERALDA Miguel à compter du lundi 30 septembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CONSEIL DEPARTEMENTAL 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS BANQUE DE FRANCE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIOR FUTSAL – R1

28214874 – CF CHAMPIGNY 1 / BVE FUTSAL 1 du 21/09/2024

Demande d'évocation formulée par le CF CHAMPIGNY au motif qu'une personne non identifiée figure sur le banc de touche de BVE FUTSAL, le nombre de personnes sur ce banc étant supérieur à celui indiqué sur la feuille de match et que 15 minutes se sont déroulées avant l'intervention de l'arbitre.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

28224816 – CA PARIS 14. 1 / ES SEIZIEME 1 du 14/09/2024

Demande d'évocation de l'ES SEIZIEME sur la participation et la qualification de la joueuse AMARI Tania, du CA PARIS 14, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA PARIS 14 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club pensait que la joueuse AMARI Tania avait purgé sa suspension,

Considérant que la joueuse AMARI Tania a été sanctionnée, lors de la saison 2023/2024 pour laquelle elle était licencié à l'US CRETEIL LUSITANOS, de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/05/2024, avec date d'effet du 28/04/2024, décision publiée sur FootClubs le 10/05/2024 et non contestée,

Considérant que la joueuse AMARI Tania a purgé 2 matches de suspension en ne participant pas aux rencontres de championnat Seniors Féminines R3/A opposant l'US CRETEIL LUSITANOS à l'ENT. FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU le 04/05/2024 et à l'ES TRAPPES le 18/05/2024,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si un joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté,

Considérant en effet, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il pourra alors reprendre la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club, quand bien même cette dernière n'aurait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant au vu de ce qui précède qu'il y a donc lieu de regarder le calendrier de l'équipe 1 seniors Féminines du CA PARIS 14 depuis la date d'effet de la sanction de la joueuse AMARI Tania, soit le 28/04/2024,

Pour la saison 2023/2024 :

- Le 12/05/2024 contre CEAN SM, au titre du championnat D3,
- Le 19/05/2024 contre ST MALO US, au titre du championnat D3,
- Le 26/05/2024 contre ANGERS CBAF, au titre du championnat D3,

Considérant que la joueuse AMARI Tania a donc purgé ses 3 matches de suspension et pouvait être inscrite sur la feuille de match en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'ES SEIZIEME que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club. La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE NATIONALE FUTSAL FEMININ

29408961 – PARIS 18 UNITED 1 / PARIS FUTSAL 1 du 22/09/2024

Réclamation de PARIS 18 UNITED sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de PARIS ELITE.

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 176 – U12 – EL GANA Ismael

VINSKY FOOTBALL CLUB MAGNANVILLE (560301)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 de LIONS FC MAGNANVILLE,

Précise que la CRSRCM a bien consulté, lors de sa réunion du 19/09/2024, tous les documents transmis par ce club concernant la situation du joueur EL GANA Ismael,

Par ce motif, confirme sa décision du 19/09/2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 187 – U13 – MOUYABI MOUKOKO Noah

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (542946)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2024 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle le club indique avoir respecté les démarches pour effectuer par voie électronique la demande de licence 2023/2024 du joueur MOUYABI MOUKOKO Noah qui ne peut être validée sans l'accord des parents ou des tuteurs légaux, d'autant plus qu'il s'agissait d'une demande de mutation,

Par ces motifs, dit que le joueur MOUYABI MOUKOKO Noah doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 193 – U18 – SANGARE Samba

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2024 de M. SANGARE Daman, père du joueur SANGARE Samba, selon laquelle il confirme ne plus vouloir que son fils aille à l'US IVRY, notamment en raison de la distance,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/09/2024,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur SANGARE Samba en faveur de l'US IVRY.

N° 194 – U14 – BEGES SENE Jorge

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2024 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'OL. DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEGES SENE Jorge et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 195 – U14F – DEMBELE Mariam

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2024 du SFC NEUILLY SUR MARNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DEMBELE Mariam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 196 – U18 – DIABATE Seydou

FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIABATE Seydou pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC GOUSSAINVILLE.

N° 197 – U16 – ESSADEK Amine

FC ST BRICE (527269)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2024 du FC ST BRICE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/08/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à la JS VILLETANEUSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ESSADEK Amine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 198 – U16 – KOITA Mamadou

US PARIS XI (522471)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2024 de l'US PARIS XI selon laquelle le club renonce à engager le joueur KOITA Mamadou pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'US PARIS XI.

N° 199 – U14 – KONE Ibrahim

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2024 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'OL. DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KONE Ibrahim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 200 – U13 – KOUFIYA Mayron

AS BUCHELOISE (527759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 de l'AS BUCHELOISE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à HARLY QUENTIN OL. (Ligue des Hauts-de-France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOUFIYA Mayron et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 201 – U18 – LEMO Dresy

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 de BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle le club renonce à engager le joueur LEMO Dresy pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de BLANC MESNIL SP. FB.

N° 202 – U15 – MOCTAR Moussa

CSL AULNAY (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2024 de MITRY COMPANS GOELLY selon laquelle il est indiqué que la mère du joueur MOCTAR Moussa conteste la licence « M » 2024/2025 enregistrée en faveur du CSL AULNAY, qui a été saisie sans son accord,

Demande au CSL AULNAY, pour le **mercredi 02 octobre 2024**, de bien vouloir donner ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 203 – U15 – RAHMANI Yanis

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2024 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à ST OUEN FUTSAL ACADEMY

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RAHAMANI Yanis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 204 – U14 – TENDA MAYEYE Josue

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2024 de CAP CHARENTON selon laquelle il est indiqué que M. TENDA MAYEYE Patrice, père du joueur TENDA MAYEYE Josue conteste la licence « M » 2024/2025 enregistrée en faveur de l'US ALFORTVILLE, stipulant n'avoir jamais rien signé pour ce club,

Demande à l'US ALFORTVILLE, pour le **mercredi 02 octobre 2024**, de bien vouloir donner des explications dans ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 205 – U18 – TROCADOR Jahden
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/07/2024, à obtenir l'accord du club quitté, OL. DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TROCADOR Jahden et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 206 – U15 – REGIN Paul
JSC PITRAY OLIER PARIS (516516)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2024 de JSC PITRAY OLIER PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'OFC COURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur REGIN Paul et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 207– U18 – KONE Hamed
ACADEMIE FOOTBALL EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY SUR SEINE selon laquelle le club renonce à engager le joueur KONE Hamed pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY SUR SEINE.

N° 208 – U8/U11/U13 – MALACHE Haytham, NAIT KAROUM Kais, NAIT KAROUM Yanis et PHILIPPE Aidan
FC VINSKY (560301)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de clubs formulées par LIONS FC MAGNANVILLE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'oppositions, LIONS FC MAGNANVILLE réclame la somme de 220 € aux joueurs MALACHE Haytham, NAIT KAROUM Kais, NAIT KAROUM Ynais et PHILIPPE Aidan,

Considérant que dans sa correspondance en date du 24/09/2024, le FC VINSKY joint un courrier de M. MALACHE, ancien Président de LIONS FC MAGNANVILLE dans lequel il indique avoir donné la gratuité des cotisations pour les enfants des membres du Conseil d'Administration,

Demande à LIONS FC MAGNANVILLE, pour le **mercredi 02 octobre 2024**, ses explications sur ce dossier,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A
28226183 – AF GARENNE COLOMBES 21 / FC POISSY 21 du 21/09/2024

Réserves de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC POISSY.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...*

Dans son alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms »,*

Dans son alinéa 5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/B

28214079 – FC ST BRICE 21/ RC JOINVILLE 21 du 15/09/2024

Demande d'évocation du FC ST BRICE sur la participation et la qualification du joueur JORGE Mateo, du RC JOINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RC JOINVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur JORGE Mateo, licencié lors de la saison 2023/2024 à la VGA ST MAUR F. MASCULIN a été sanctionné, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récurrence, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 30/04/2024, avec date d'effet du 29/04/2024, décision publiée sur FootClubs le 03/05/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/04/2024 (date d'effet de la sanction) et la fin de saison 2023/2024, l'équipe des U18 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/05/2024 contre ST BRICE FC, au titre du championnat,
- Le 02/06/2024 contre JEUNES AUBERVILLIERS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur JORGE Mateo ne figure pas sur la feuille de match du 05/05/2024, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant de ce fait que le joueur JORGE Mateo pouvait être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC ST BRICE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/F

28216764 – FC GAGNY 1 / ST. O ROSNY SOUS BOIS 1 du 22/09/2024

Réserves du ST. O ROSNY SOUS BOIS sur la participation et la qualification des joueurs DA SILVA FERREIRA Leandro, AZOUZ Adel, SARAVANAMUTHU Ruwan, MAYEMBO Theo Franck, AGOSTINHO BORGES Eddy, CLEMENT Mc Handy, MANIGA Kheyman, KOSSONOU Brandon, EDE

Samuel, KAIKOUCH Yanis, BOUNDIO Elie, OUAFI HADDAJ Jessim et KOKO NDONGALA Voldi, du FC GAGNY, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/202 en faveur du FC GAGNY :

- DA SILVA FERREIRA Leandro : « R » enregistré le 30/08/2024, mutation jusqu'au 17/10/2024,
- AZOUZ Adel : « R » enregistré le 14/09/2024,
- SARAVANAMUTHU Ruwan : « M » enregistré le 12/07/2024,
- MAYEMBO Theo Franck : « M » enregistré le 11/07/2024,
- AGOSTINHO BORGES Eddy : « R » enregistré le 11/09/2024,
- CLEMENT Mc Handy : « M » enregistré le 01/07/2024,
- MANIGA Kheyman : « MH » enregistré le 09/09/2024,
- KOSSONOU Brandon : « R » enregistré le 11/09/2024, mutation jusqu'au 23/09/2024,
- EDE Samuel : « R » enregistré le 30/08/2024, mutation jusqu'au 18/01/2025,
- KAIKOUCH Yanis : « R » enregistré le 30/08/2024,
- BOUNDIO Elie : « R » enregistré le 13/07/2024,
- OUFII HADDAJ Jessim : « R » enregistré le 14/09/2024,
- KOKO NDONGALA Voldi : « R » enregistré le 18/09/2024

Considérant que le FC GAGNY a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés, dont 1 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que le FC GAGNY est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC GAGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ST. O ROSNY SOUS BOIS (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € FC GAGNY

. CREDIT : 43,50 € ST. O ROSNY SOUS BOIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

28217576 – FC RUEIL MALMAISON 21 / SFC NEUILLY SUR MARNE 21 du 15/09/2024

Demande d'évocation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE au motif le joueur TELA Koeutis, du FC RUEIL MALMAISON a une licence enregistrée le 11/09/2024 qui ne respecte pas le délai de qualification.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au SFC NEUILLY SUR MARNE que cette demande faite le 19/09/2024 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, elle doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Les dispositions dudit article stipulant que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

28217568 – FC MANTOIS 78. 22 / FC CERGY PONTOISE 1 du 22/09/2024

Demande d'évocation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification des joueurs EVARISTO GONCALVES Naue, MBAYE David, MANGANE Marballe, NTSIETE Nahliel et BOUZID Jamil, du FC MANTOIS 78, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant qu'il y a lieu de transformer cette demande d'évocation en réclamation,

Demande au FC MANTOIS 78 de bien vouloir, **pour le mercredi 02 octobre 2024**, formuler ses éventuelles observations.

U16 – R2/B

28217567 – FC MASSY 91. 21 / FC RUEIL MALMAISON 21 du 22/09/2024

Réserves du FC RUEIL MALMAISON sur la participation et la qualification des joueurs GOMES Lanta, NSA Yohan, REINE LEGOFF Ylan, AKANA MOUSSI Killyan, DJIMEU Noa, DELAITRE Madih, RODRIGUES Lucas, VIALENC Yanis, DJIKINE Moussa, DIARRA Alexis, DJAHA John, NTUMBA Joshua et DIAWARA Souleymane, du FC MASSY 91, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 26/09/2024, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15- R1

28227837 – FC MONTFERMEIL 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 21/09/2024

La Commission,

Informe le FC MONTFERMEIL d'une réclamation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur MAKUMBA Enzo, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification,

Demande au FC MONTFERMEIL de bien vouloir, **pour le mercredi 02 octobre 2024**, formuler ses éventuelles observations.

U14 – R3/D

28227698 – ES COLOMBIENNE FOOT 21 / BLANC MESNIL SP. FB 21 du 21/09/2024

Réserves de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification des joueurs AYADI Amine et SAGID Kais, de BLANC MENSIL SP. FB, susceptibles de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs AYADI Amine et SAGID Kais sont titulaires d'une licence U14 « R » pour la saison 2024/2025 enregistrée le 16/09/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs AYADI Amine et SAGID Kais étaient qualifiés à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/G

29523065 – USO ATHIS MONS 2 / FC PARIS ALESIA du 21/09/2024

Réserves du FC PARIS ALESIA sur la participation et la qualification des joueuses SALHI Lina et SARR Rougui, de l'USO ATHIS MONS, susceptibles de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse SALHI Lina est titulaire d'une licence U16F « R » pour la saison 2024/2025 enregistrée le 18/09/2024,

Considérant que la joueuse SARR Rougui est titulaire d'une licence U17F « R » pour la saison 2024/2025 enregistrée le 17/09/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant, au regard des dispositions susvisées, que les joueuses SALHI Lina et SARR Rougui de l'USO ATHIS MONS n'étaient qualifiées à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'USO ATHIS MONS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC PARIS ALESIA (3 points, 0 but),

. DEBIT : 43,50 € USO ATHIS MONS

. CREDIT : 43,50 € FC PARIS ALESIA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/A

29525706 – FC MASSY 91. 1 / FC FLEURY 91. 2 du 21/09/2024

La Commission,

Informe le FC MASSY 91 d'une réclamation formulée par le FC FLEURY 91 au motif que la joueuse IBARA Lea, inscrite sur la feuille de match avec le n°7, a également participé le même jour avec l'équipe U14 du FC MASSY 91 évoluant en D1 lors de la rencontre contre le FC FLEURY 91.

Demande au FC MASSY 91 de bien vouloir, **pour le mercredi 02 octobre 2024**, formuler ses éventuelles observations.

Prochaine réunion le jeudi 03 octobre 2024